



HAL
open science

La discrimination par les langues : le travail du défenseur des droits

George Pau-Langevin

► To cite this version:

George Pau-Langevin. La discrimination par les langues : le travail du défenseur des droits. Saint-Denis au fur et à mesure, 2022, 73, pp.86-91. <hal-04154198>

HAL Id: hal-04154198

<https://hal.science/hal-04154198v1>

Submitted on 6 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

École Doctorale Sciences Sociales ED 401

UNIVERSITÉ
PARIS 8
VINCENNES-SAINT-DENIS

GEMDEV - EXPERICE
Institut **CONVERGENCES**
MIGRATIONS

Saint ★
Denis

Saint-Denis au fur et à mesure

N° 73
octobre 2022

**Saint-Denis territoire de migrations (3)
Chercheur.e.s, actrices et acteurs
locaux.ales en dialogues**

**Actes de la 3^e journées d'études
du 5 mai 2022**

Vivre et parler les discriminations

La revue du secteur des études locales

Fondateur : Jean-Claude Vidal

Le secteur des études locales

Le secteur des études locales anime et édite « Saint-Denis, au fur et à mesure... », revue communale d'études.

Le secteur des études locales a pour mission principale de participer – à partir des méthodologies des sciences sociales - à l'élaboration d'une meilleure connaissance de la société locale et de l'activité municipale afin de favoriser des réflexions prospectives, des réflexions sur les politiques municipales et de conforter le rapport au réel de l'instance municipale.

La démarche du secteur des études locales se mène en resserrant les liens entre chercheurs et acteurs sociaux dans le respect des spécificités de chacun, de leurs rôles et compétences propres, ce qui implique autonomie, écoute réciproque et dialogue permanent.

Le secteur des études locales réalise (ou participe à la mise en place) des études de cadrages socio-démographiques et des recherches sur la société locale dans les domaines des sciences sociales. Il suit également des études plus finalisées mises en place par les Directions qui le sollicitent. Il intervient en conseil auprès des Directions pour la mise en place d'études et l'exploitation de données. Il mène, dans son domaine, une mission de coordination, de synthèse et de socialisation des connaissances.

Depuis 1991, « Saint-Denis, au fur et à mesure » se donne pour objectif de constituer un temps fort de socialisation d'informations, de données, d'études, de sources d'information,... Il s'agit avant tout d'un instrument de travail qui vise à favoriser des élaborations collectives contribuant par leurs apports à éclairer, au fur et à mesure, le mouvement de la société locale dans tous ses aspects. « Saint-Denis, au fur et à mesure » publie des textes de socialisation de savoirs, d'études et de recherches élaborés par des acteurs sociaux, par des chercheurs et étudiants et autres partenaires de la Ville.

SAINT-DENIS

Au fur et à mesure

Coordination du numéro :

Jean-Barthélemi Debost,

historien, responsable de la mission sciences société
de l'Institut Convergences Migrations

Delphine Leroy,

anthropologue, maîtresse de conférence en sciences de l'éducation,
Université paris 8 Vincennes-Saint-Denis, laboratoire Experice,
Affiliée à l'Institut Convergences Migrations

Alphonse Yapi-Diahou,

professeur émérite, université de Paris 8/UMR LADYSS,
ancien directeur de l'école doctorale sciences sociales ED 401

Christine Bellavoine,

sociologue, responsable du secteur des études locales,
Mairie de Saint-Denis

Coordination :

secteur des études locales

Mairie de Saint-Denis - BP 269 - 93205 SAINT-DENIS CEDEX 1

tél. 01 49 33 69 01 - fax. 01 49 33 66 33

christine.bellavoine@ville-saint-denis.fr

ISSN 2823-006X

5.3 La discrimination par les langues : le travail du défenseur des droits

George PAU-LANGEVIN, adjointe de la Défenseure des droits

Présentation du Défenseur des droits

J'interviens en tant qu'adjointe à la Défenseure des droits, chargée des questions de discriminations depuis novembre 2020. Le Défenseur des droits a été créé à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il est aujourd'hui chargé de défendre les droits des usagers des services publics, de défendre et promouvoir les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Depuis décembre 2016, le Défenseur des droits est également chargé de protéger les lanceurs d'alerte.

Les compétences du Défenseur des droits se déclinent autour de deux leviers d'action

La protection des droits et des libertés se traduit par le traitement des réclamations qui lui sont adressées. Le Défenseur des droits peut être saisi directement et gratuitement par toute personne, y compris un enfant ou un mineur de moins de 18 ans, qui considère que ses droits ont été lésés. La saisine indirecte est également possible, notamment par des associations de lutte contre le racisme. Dans ce cas, il est nécessaire de recueillir le consentement de la personne concernée. La saisine peut s'effectuer par internet, par le biais des délégués du Défenseur des droits ou par courrier, sans affranchissement nécessaire.

De surcroît, le Défenseur des droits a lancé le 12 février 2021 la plateforme de signalement des discriminations, annoncée en décembre par le Président de la République. Intitulé 39 28-Antidiscriminations.fr, ce dispositif constitue un service de signalement et d'accompagnement des victimes de discriminations. Dotée d'un tchat et d'un accès aux sourds ou malentendants, cette plateforme est destinée aux personnes victimes ou témoins de discriminations, quel qu'en soit le motif (origine, handicap, sexe, etc.) et le domaine (emploi, logement, accès à un service, etc.). Des juristes du Défenseur des droits écoutent, accompagnent et orientent gratuitement les plaignants.

Le Défenseur des droits peut demander des explications et la communication de toute information utile à l'instruction et au règlement du litige, convoquer le mis en cause ou procéder à des vérifications sur place. Il dispose également d'importants pouvoirs d'action : médiation et résolution amiable des différends, transaction pénale, saisine du procureur de la République ou des autorités disciplinaires, observations devant les juridictions en tant qu'*amicus curiae* (personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information).

L'institution déploie également une action de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits avec notamment la publication d'études sur les ruptures d'éga-

lité et de guides pratiques. Le Défenseur des droits s'appuie sur de nombreux juristes présents au siège ainsi que sur un réseau national de délégués présents sur l'ensemble du territoire dans l'hexagone comme en outremer qui assurent des permanences dans près de 680 points d'accueil.

Rappel : définitions de la discrimination. Le refus de toute discrimination est une notion inspirée plutôt du droit européen. La loi n° 2008-496 du 28 mai 2008 a transposé en droit interne cinq directives européennes relatives à l'égalité de traitement et elle précise des notions qui figuraient dans notre Code Pénal depuis 1972, mais sans être assez précisément définies.

La discrimination est pénalement sanctionnée à l'art 225 -1 et suivants du Code Pénal. Elle est définie comme toute distinction opérée entre des personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur apparence physique, de leur patronyme, ... de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une prétendue race, ou une religion déterminée ».

Elle est par ailleurs prévue dans le Code du Travail, notamment à l'article L 1132-1 qui dispose : « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination, de l'accès à un stage ou à une formation, ne peut être sanctionnée ou licenciée, en raison de son origine de son sexe, son orientation sexuelle, ... de son nom de famille, ... de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »

En cas de litige, le réclamant produit des éléments présentant l'inégalité de traitement, et il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par un élément objectif étranger à toute discrimination. L'art L 1142 interdit de mentionner dans toute offre d'emploi, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché, ou de prendre en considération le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

D'autres mentions éparses dans les codes peuvent concerner la lutte contre les discriminations.

Les saisines traitées par le Défenseur des droits en liaison avec les problèmes de langue

Dans divers dossiers, traités par le Défenseur des droits, la question de la langue a été évoquée. S'agissant du droit des étrangers, une maîtrise suffisante de la langue est souvent exigée comme signe d'intégration, d'où un certain nombre de difficultés, même s'il ne s'agit pas à proprement parler de discriminations.

1°) Ainsi le mariage ouvre le droit de réclamer la nationalité française, mais un niveau suffisant de connaissance de la langue française est requis, habituellement évalué par entretien avec les agents de la Préfecture. Ceux-ci avaient rejeté la demande d'une jeune femme en considérant son niveau insuffisant, malgré la production d'un certificat attestant d'un niveau de connaissance de la langue française égal ou supérieur au niveau B1 du cadre européen de référence pour les langues. Le Défenseur des droits saisi a rappelé aux services préfectoraux que depuis une

circulaire du 30 novembre 2011, l'attestation suffisait sans qu'il y ait une vérification de niveau par les agents de la Préfecture en sorte qu'un règlement amiable a pu intervenir le 11 mars 2019. Sur le même thème, l'institution est aussi intervenue pour une ressortissante chinoise mariée à un Français qui ne parvenait pas à obtenir un titre de résident pour 10 ans, faute d'un niveau suffisant de français, malgré les justificatifs de formation fournis. Le Défenseur des droits a rappelé que cette délivrance était de plein droit depuis la loi du 7 mars 2016, pour un conjoint de français, sous réserve qu'elle justifie de son intégration républicaine, ce qui était bien le cas.

2°) Dans un autre règlement amiable du 4 juin 2018, relatif à une admission exceptionnelle au titre de l'asile, pour une personne menacée dans son pays, le Nigeria, en raison de son homosexualité, le Défenseur des droits, pour argumenter son soutien à une admission exceptionnelle au séjour, a souligné l'intégration de la personne dans la société française, se manifestant notamment par son insertion professionnelle, par le respect de la législation fiscale et par sa capacité à s'exprimer en français.

3°) Dans un autre règlement amiable du 1er octobre 2019, le Défenseur des droits avait été saisi cette fois du cas d'une personne à qui l'Ofpra demandait de s'exprimer en français pour l'entretien avec l'officier relatif à sa demande d'asile, alors qu'elle ne maîtrisait pas cette langue. Suite à l'intervention du Défenseur des droits, l'Ofpra a accepté de modifier la langue dans laquelle elle pourrait s'exprimer au cours de l'entretien.

4°) Pour les enfants allophones, l'inscription à l'école peut s'avérer fort compliquée. Malgré des tests de positionnement, souvent, ils ne parviennent pas à obtenir une affectation dans un établissement et par voie de conséquence n'ont pas accès aux bourses.

5°) S'agissant des mineurs en zone d'attente, pratique que le Défenseur des droits conteste fermement, ce dernier a eu l'occasion, dans une décision de juin 2017, non seulement de recommander une information claire aux parents (qui se présentent comme tels en venant chercher l'enfant), et de désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant, mais surtout de fournir à celui-ci une information précise, adaptée à son âge et à son degré de maturité, dans une langue qu'il comprend.

6°) Dans une décision originale du 7 juin 2019, le Défenseur des droits a été saisi cette fois par un professeur des Universités, appelé à faire une lettre de soutien à la candidature d'une ancienne étudiante de son établissement, à un mastère. Il lui était demandé de le faire en anglais alors qu'il voulait s'exprimer en français, en sorte qu'il n'a pas pu exprimer son soutien. Suite à l'intervention du Défenseur des droits, l'école a mis en place, pour l'avenir, un formulaire en français.

La langue, nouveau critère de discrimination reconnu par la loi française

Depuis l'adoption de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle²⁹, constitue désormais une discrimination, toute distinction opérée entre les

29 LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

personnes physiques sur le fondement de leur capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français. Le critère de non-discrimination en raison de la langue est ainsi, opérationnel dans les domaines de l'emploi privé (l'article L.1132-1 du Code du travail) mais également dans l'accès aux biens et aux services privés. Ces dispositions ont ajouté le 23^e critère de non-discrimination par la modification de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, alignés sur la liste des critères de l'article 225-1 du code pénal.

La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français peut être interprétée de plusieurs manières, à savoir :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles sont capables ou supposées capables de s'exprimer dans une ou plusieurs langues en plus du français, c'est-à-dire **parce qu'elles sont plurilingues et non monolingues de langue française.**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ne sont pas capables ou supposées pas capables ou pas assez capables de s'exprimer dans une ou plusieurs autres langues en plus du français, c'est-à-dire **parce qu'elles sont monolingues de langue française et non bilingues ou plurilingues.**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles peuvent s'exprimer ou sont supposées pouvoir **s'exprimer ou s'expriment effectivement dans une autre langue que le français mais pas en français**³⁰.

Ces trois significations ne sont pas nécessairement exclusives les unes des autres. Le texte prévoit une exception quand la différence de traitement à l'embauche « constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ». Par conséquent, désormais, on ne peut plus exiger en France qu'une personne soit monolingue en français, ou qu'elle s'exprime en français, ou encore à l'inverse qu'elle soit plurilingue et puisse s'exprimer dans une autre langue que le français, sauf pour l'accès à des emplois où l'un de ces trois cas de figure constitue une exigence essentielle, justifiable et proportionnée pour l'exécution des tâches professionnelles visées.

Réserves du Défenseur des droits sur l'introduction des critères sur la langue et les accents

Le Défenseur des droits Jacques Toubon avait eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises sur ce sujet, le 19 juillet 2016, lors de la préparation de la loi sur l'égalité réelle, puis en janvier 2020, concernant la proposition de loi sur les accents.

Il estimait que la discrimination en raison d'un accent régional pouvait être appréhendée avec un autre critère existant, comme le critère de l'origine. L'origine

³⁰ Retour sur un nouveau cas de discrimination : la « discrimination linguistique » (kpratique.fr).

peut renvoyer à une origine provinciale, bretonne, ou catalane voire celui du lieu de résidence, adopté en 2014.

Déjà l'introduction du critère relatif à la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français lui avait semblé peu claire. L'idée de départ semblait être de protéger les personnes parlant des langues régionales ou maniant mal le français. Mais il s'avère le plus souvent contre productif en droit du travail puisque la maîtrise de langues étrangères est une compétence recherchée. De fait, le Défenseur des droits l'a utilisé une seule fois pour le refus d'ouverture d'un compte bancaire opposé à un ressortissant américain car il ne serait pas à même de comprendre les conditions de fonctionnement du compte et de communiquer avec un conseiller bancaire.

Jacques Toubon n'était pas partisan d'une augmentation de la liste des critères prohibés de discrimination :

« Cette diversité conséquente de critères (par exemple la domiciliation bancaire) ... a pour effet de masquer la véritable philosophie de la lutte contre les discriminations. Le droit de la non-discrimination devient peu à peu le droit du détail ou de la transcription factuelle d'une situation éparse. Nous nous éloignons peu à peu du fondement essentiel rappelé par la place de l'interdiction des discriminations dans le Code pénal : l'atteinte à la dignité humaine. Cette perte de sens conduit également à une perte de valeur de l'objectif de lutte contre les discriminations par une perte d'essence. L'accent, avec d'autres critères, nouvellement apparus, produit un éclatement du droit de la non-discrimination mais aussi un manque flagrant de cohérence. Cela rend le droit de la non-discrimination difficile d'approche et perdant donc en effectivité, d'autant que les nouveaux critères n'apportent pas ou peu de protection supplémentaire. »

Un critère protégé par le droit communautaire

Dans le droit de l'Union, la langue n'est pas reconnue comme constituant, en soi, une caractéristique protégée distinctement. Elle peut néanmoins faire l'objet d'une protection au titre de la directive sur l'égalité raciale, dans la mesure où elle peut être liée à l'origine ethnique ou raciale. La CJUE (Cour de justice des Communautés européennes) s'est aussi prononcée en faveur d'une protection de la langue via le motif de la nationalité. La CJUE a souligné à de nombreuses reprises que les dispositions du Traité relatives à la liberté de circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre, ce qui pourrait être le cas de restrictions tenant à la langue³¹.

Dans le droit du Conseil de l'Europe, la caractéristique de la langue est mentionnée à l'article 14 de la CEDH et à l'article 1^{er} du Protocole n° 12. De plus, tant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil

31 Manuel de droit européen en matière de non-discrimination Édition 2018 (europa.eu)

de l'Europe de 1995³² que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992³³ imposent aux États qui y sont parties des obligations spécifiques en matière d'usage des langues minoritaires. L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH garantit expressément le droit reconnu à toute personne accusée d'une infraction, d'être informée de ce qu'on lui reproche dans une langue qu'elle comprend et de se faire assister d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. En règle générale, les affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme à ce sujet ont trait au domaine de l'enseignement³⁴.

La France, elle, **a toujours refusé de ratifier** cette Charte Européenne des langues régionales et minoritaires, estimant qu'elle était contraire à sa constitution qui ne connaît pas de peuples minoritaires.

La lutte contre la glottophobie, un argument pour la cohésion nationale ?

Cependant, certaines associations comme DULALA, D'une langue à l'autre, qui constitue une référence dans l'éducation en contexte multilingue, font une présentation enthousiaste de la lutte contre la glottophobie, donc de ce nouveau critère de discrimination. Plus précisément, elles soulignent d'une manière plus générale, qu'accueillir les langues familiales des enfants favorise les apprentissages, l'inclusion et l'ouverture sur le monde. Elles prônent le droit de se dire français même si on a un accent, même si on n'est pas né ici.

Elles estiment que le multilinguisme dans notre société peut constituer un levier pour une société plus juste et inclusive, grâce à une éducation plus ouverte. Selon l'association, la diversité des langues et des cultures est une richesse : *avec Roland Barthes, il faut imaginer Babel heureuse.*

32 Conseil de l'Europe, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STCE n° 157, 1995.

33 Conseil de l'Europe, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STCE n° 148, 1992.

34 CouEDH, Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique, nos 1474/62 et 5 autres, 23 juillet 1968.

SOMMAIRE

- Page 8** **Introduction : motivation et objectifs des journées d'étude**, Christine Bellavoine, Jean-Barthélemy Debost, Delphine Leroy, Alphonse Yapi Dihaou. - **Mots d'accueil de la journée**, Oriane Filhol, Bezunesh Tamru, Jean-Barthélemy Debost
- Page 14** **Mesurer les discriminations**, conférence introductive Patrick Simon
- Page 35** **Table ronde : Vivre et parler les discriminations**
Introduction, Marie Peretti Ndiaye - **Prendre la parole pour être reconnu comme un sujet politique. Des espaces radiophoniques pour développer la prise de parole de personnes à la recherche de refuge**, Séréna Naudin - **« Un monde auquel on n'appartient pas mais auquel on veut appartenir ».** **Favoriser l'insertion globale des femmes vivant en bidonville, squat et/ou hébergement social**, Elena Rupa ; Sara Tilleria Durango - **Vivre et réagir à des discriminations omniprésentes dans la société française**, Anaïk Purenne ; Guillaume Roux
- Page 56** **Les parcours scolaires et universitaires**
Introduction, Jean-Barthélemy Debost - **Étudier un établissement scolaire ségrégué : une exploration de l'influence des dimensions spatiales, sociales et raciales**, Jules Bodet - **Quand le social impose les règles du contrat scolaire dans l'immigration : empêchements des parcours et brouillages des professionnalités éducatives**, Maïtena Armagnague - **Parcours doctoral des étudiant·e·s étrang·er·ère·s à l'épreuve des encadrements réglementaires**, Alphonse Yapi-Diahou
- Page 72** **Les langues des étrangers, objets de discrimination ou richesses ?**
Introduction, Delphine Leroy - **Les langues des étrangers, objet de discrimination ou richesse ?** Philippe Blanchet - **La discrimination par les langues : le travail du défenseur des droits**, George Pau-Langevin - **L'arabe pour tous, pourquoi ma langue est taboue en France ?** Nabil Wakim
- Page 99** **Conclusion**, Christine Bellavoine